



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Lepuix (90)**

n°BFC – 2020 – 2412

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Lepuix, dans le département du Territoire de Belfort (90), a lancé une procédure de mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (POS) avec la déclaration de projet relatif à l'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile au sommet du ballon d'Alsace.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Lepuix le 20 février 2020 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (POS). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 21 mai 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 27 février 2020. Elle a émis un avis le 26 mars 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort a émis une contribution en date du 16 mars 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 19 mai 2020, en audioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Jean-Marc CHASTEL, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse

La mise en compatibilité du POS de la commune de Lepuix vise à permettre l'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile afin de réduire les « zones blanches » et accroître la couverture mobile et internet au sommet du Ballon d'Alsace.

Le projet consiste en l'implantation d'une antenne-relais de type pylône treillis de 36 m de haut, sur une dalle de 20m², et ses armoires techniques. Pour ce faire, 5 arbres devront être abattus.

Le site choisi pour la réalisation du projet est actuellement en zone ND du POS, une zone naturelle essentiellement composée de forêts. Le règlement de la zone ND ouvre la possibilité d'édification d'une antenne dans la zone du projet. Cependant la rédaction actuelle peut être interprétée comme n'autorisant qu'un seul équipement de ce type, et pourrait ainsi empêcher la réalisation du projet, sachant qu'il semble difficile de s'assurer qu'aucune autre antenne, de quelque type que ce soit, ne soit présente dans la même zone. La commune préfère donc clarifier cette notion, l'article concerné sera modifié en précisant le lieu d'implantation de cette antenne.

De plus, la zone concernée est actuellement en espace boisé classé (EBC), empêchant, de fait, le projet. Le règlement écrit et graphique déclassera une partie de la zone.

La commune de Lepuix est concernée par plusieurs sites Natura 2000, la mise en compatibilité du POS est donc soumise à évaluation environnementale.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de projet et la bonne intégration du projet au sein du patrimoine et du paysage, compte tenu notamment du classement du site « Ballon d'Alsace » et de la démarche de labellisation « Grand site de France ».

L'évaluation d'incidences conclut à de faibles impacts, le projet étant de faible emprise dans une zone déjà quelque peu anthropisée, et le choix du site ayant été fait en fonction de la limitation des incidences.

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :
 - clarifier les informations relatives au déclassement de zone EBC et de les présenter sans équivoque possible ;
 - compléter le résumé non technique afin de rendre compte de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale ;
 - mieux justifier du choix du site, en exposant les critères de choix et la méthodologie retenus.
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
 - d'élargir la considération de la biodiversité au-delà du prisme « Natura 2000 », et d'évoquer les incidences possibles sur l'environnement de façon plus générale ;
 - de présenter dans le corps du dossier des photomontages de l'intégration paysagère de l'ouvrage à hauteur d'homme et du point de vue panorama et d'intégrer l'analyse du choix de site présentée en annexe au sein même du dossier, pour justifier de la prise en compte de l'intégration du projet au sein du patrimoine et du paysage.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1. Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Lepuix, située dans le département du Territoire de Belfort, est limitrophe de la Haute-Saône, des Vosges et du Haut Rhin. Son territoire couvre une surface de près de 2841 ha, dont seulement 96 sont urbanisés. La commune comptait 1155 habitants en 2016 (INSEE).

Illustration 1: Localisation de la commune de Lepuix



Illustration 2: Carte touristique du Ballon d'Alsace

Cette commune appartient à la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), qui compte près de 15 400 habitants, et au parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges, avec un milieu naturel qui se compose de forêts, d'étangs et de rivières.

Le Ballon d'Alsace, sommet emblématique de la chaîne des Vosges, est à cheval sur 4 communes, dont Lepuix, et 2 régions (Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est). C'est un site classé depuis le 5 juillet 1982 pour son caractère pittoresque. Il offre un large panorama sur la plaine d'Alsace, la Forêt Noire, le Jura et la trouée de Belfort et, par temps clair, sur le Mont Blanc. Site très touristique, le massif est engagé dans la démarche de labellisation « Grand Site de France », qui repose sur la préservation et la mise en valeur du paysage notamment.

Le site du projet se situe à proximité immédiate de 3 zones Natura 2000, «Vosges du sud», « Forêts, ruisseaux du piémont vosgien dans le territoire de Belfort » et « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance ». Plusieurs zonages protégés sont inventoriés à proximité, comme la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) du Massif des Vosges : Hautes Vosges ; plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et des protections réglementaires comme la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

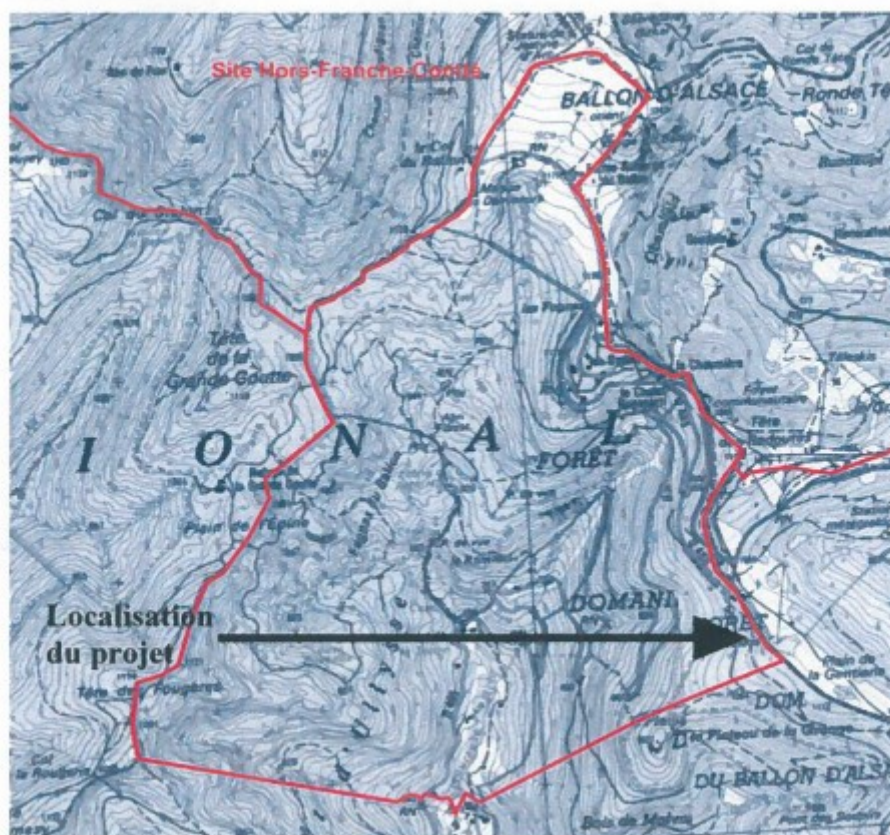
La commune, dont le territoire abrite le site du Ballon d'Alsace, a été identifiée dans l'arrêté interministériel du 4 juillet 2018 comme site à couvrir par le réseau internet et téléphonie mobile de qualité dans le cadre du « New Deal mobile », porté par le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ACERP) et les opérateurs de téléphonie mobile².

La liste des sites à couvrir, dont fait partie Lepuix, a été définie par arrêté du 8 juillet 2018. La circulaire du 18 juillet 2018, relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de couverture en téléphonie mobile, non évoquée dans le dossier, indique que l'opérateur désigné pour couvrir cette zone, SFR, a l'obligation de le faire sous 24 mois.

Le projet consiste en l'implantation d'une antenne relais, d'une hauteur de 36 mètres et de ses armoires techniques, avec une emprise au sol de 5,5 m². Cette installation se fera sur une dalle de 20 m², bordant une remontée mécanique dédiée au ski. Elle sera peinte en vert sombre et devrait se dissimuler parmi les arbres.

Situé en « zone blanche », le projet d'édification d'antenne relais s'intègre dans le « dispositif de couverture ciblée », reconnu d'intérêt collectif.

La commune abritant un site Natura 2000 « Vosges du Sud », ce dossier est donc soumis à évaluation environnementale.



Limite du site classé sur le Territoire de Belfort (en rouge) et localisation du projet (en noir)

2.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du POS

La commune de Lepuix est dotée d'un POS approuvé le 12 août 1988, modifié à 7 reprises entre 1999 à 2015. Le POS, dont la durée a été prolongée d'un an conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, sera caduc au 31 décembre 2020.

Lepuix est également située en zone montagne ; la réglementation de la loi montagne s'applique donc et prime sur les autres dispositions réglementaires.

La procédure de mise en compatibilité du POS se fait en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours sur la communauté de communes des Vosges du sud.

² https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/description-dispositif-couverture-mobile-220118.pdf

Le site choisi pour la réalisation du projet est actuellement en zone ND du POS, une zone naturelle essentiellement composée de forêts. Le règlement permet l'édification d'un émetteur et semble donc autoriser un tel projet. Cependant, afin de s'assurer d'une meilleure compréhension, la commune souhaite préciser le lieu de la possible construction d'émetteur en limitant la zone au lieu-dit « Plain de la Gentiane », où se situe la parcelle AD 71, comme seul site autorisé.

L'installation, prévue sur une dalle de 20 m², nécessitera l'abattage de 5 arbres (sapins et hêtres). Elle est incompatible avec le classement EBC (espace boisé classé) de la parcelle, interdisant de fait tout mode d'occupation des sols compromettant la conservation et la protection de boisement et soumettant les coupes et abattage d'arbre à déclaration préalable.

Il convient donc de mettre en compatibilité le POS en déclassant la surface du projet de la zone EBC, en précisant le lieu d'édification de l'émetteur et en mettant à jour l'ensemble des éléments graphiques.

La mise en compatibilité intégrera ces modifications et corrections également au sein du règlement graphique.

3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR4202002 ZSC³ « Vosges du Sud », FR4211807 ZPS « Haute-Vosges, Haut-Rhin », situés à quelques mètres de la zone de projet et les sites FR4301348 ZSC « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » et FR4211807 ZPS « Haute-Vosges, Haut-Rhin », situés à 700 mètres de la zone de projet ;

- la bonne intégration du projet au sein du patrimoine et du paysage, compte tenu notamment du classement du site « Ballon d'Alsace » et de la démarche de labellisation « Grand site de France ».

4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de mise en compatibilité du POS avec le projet d'installation d'antenne-relais de téléphonie comporte l'ensemble des informations attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Cependant les éléments sont disséminés au fil du dossier, y compris dans les annexes.

Le dossier se compose de 4 parties indépendantes, suivies des annexes. La lecture se trouve perturbée en raison d'un manque de continuité et de lien entre les parties. La pagination discontinue rend très difficile le repérage dans le dossier ainsi que la compréhension. Un sommaire global serait utile pour faciliter la lecture et la compréhension. **La MRAe recommande de revoir la pagination du dossier et d'ajouter un sommaire général pour faciliter la compréhension du lecteur.**

Les informations pertinentes et nécessaires à la bonne compréhension du projet et des modifications du document d'urbanisme sont morcelées. On oscille entre la redondance ou l'apparition soudaine d'informations parfois essentielles, qui ne figurent pas dans le résumé non technique. Cela entraîne des discordances et incohérences et soulèvent des questions, notamment sur la surface de zone EBC qui sera déclassée : la partie 1 laisse entendre que seuls les 20 m² de surface de dalle seront déclassés, confirmé en partie 4 page.4 (p.62 du dossier), tandis qu'en partie 2 p.5 (p.36 du dossier), 587 m² seront déclassés, ce qui semble cohérent avec les modifications apportées au règlement graphique, partie 2 p.5 et p.12 du règlement modifié.

Il en va de même sur les essences des arbres à couper. Parfois hêtres et sapins, parfois épicéas et sorbiers, ces incohérences rendent difficile la compréhension de ce projet.

La MRAe recommande de clarifier les informations relatives au déclassement de zone EBC et de les présenter sans équivoque possible.

La justification du choix du site est explicité en annexe et mériterait de figurer de façon synthétique au cœur du dossier⁴, mettant en avant le travail accompli. Une erreur dans la mise en page ajoute là aussi de la confusion.

3 ZSC : Zone Spécifique de Conservation

4 Il y est fait cependant brièvement référence en partie 1 p12

La MRAE recommande de présenter a minima un paragraphe expliquant le choix de ce site vis-à-vis d'autres propositions en exposant les critères et la méthodologie retenus. Cela implique une brève présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Quelques cartes et tableaux illustrent le dossier dans le but de faciliter l'assimilation du projet par le lecteur. Ces illustrations devraient être complétées par la localisation du site du projet par exemple (cf partie 1 cartographie zone blanche et carte touristique du Ballon d'Alsace...), certaines légendes mériteraient également d'être précisées (abréviations dans les tableaux d'inventaires du V partie 1).

Le dossier présente l'articulation du projet de mise en compatibilité du POS avec de nombreux plans et programmes, le niveau d'analyse étant globalement proportionné au degré du lien des documents avec le POS.

L'évaluation environnementale menée semble proportionnée au regard des enjeux identifiés sur le site et des incidences prévisibles mineures. Le seul impact moyen recensé concerne l'aspect paysager, la surface déboisée étant minime, les espèces et habitats menacés étant bien représentés sur le reste de la zone. La séquence ERC semble avoir été traitée dès le choix du site, sans pour autant être détaillée. Cependant, par confusion de langage, le dossier mentionne tout de même des « compensations » par la plantation de 30 alisiers blancs au lieu des 5 pins et hêtres supprimés, alors que le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires au titre de la séquence ERC.

Le dossier indique que ce projet est favorable au développement touristique et économique de la CCVS et que l'implantation d'une antenne-relais vise à augmenter la fréquentation du massif, sans pour autant dénaturer le site naturel. L'évolution de la fréquentation du site et ses impacts éventuels sont présentés comme justifiant la nécessité du projet, toutefois, ils ne font l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

L'état initial

L'état initial est abordé en toute fin de partie 1, au V p18, à travers le prisme des espèces et habitats ayant justifié la protection des zones à proximité.

Il est fait une présentation synthétique des zones Natura 2000 à proximité (fiches en annexe 2) et les autres périmètres de protections et inventaires dans un rayon de 5 km autour du lieu du projet sont listés. Quelques cartes permettent au lecteur de localiser le projet au regard de ces périmètres de protection ; l'anthropisation du site est évoquée brièvement.

L'état initial est bien mené et semble assez complet. Les partis pris et les conclusions sont expliqués et facilement compréhensibles par le lecteur.

La méthodologie est expliquée de façon synthétique et l'information complétée en annexes.

Les tableaux recensant les zones de protection ou encore les espèces présentes sur et à proximité du site du projet sont d'accès facile pour le lecteur, mais la légende mériterait d'être complétée en expliquant notamment le sens des abréviations utilisées.

Le dossier n'aborde pas les perspectives d'évolution comparative du site en l'absence de réalisation du projet. **La MRAe recommande d'envisager un scénario sans implantation de l'antenne visée dans le projet afin d'anticiper au mieux ses impacts.**

Le dossier n'identifie aucun risque naturel à proximité du projet. Or, la commune de Lepuix est touchée par un risque sismique d'aléa niveau 3. **La MRAe recommande au pétitionnaire de prendre en compte le risque sismique de la zone, conformément à la réglementation parasismique en vigueur.**

Séquence Éviter, Réduire, Compenser

La séquence ERC ainsi que la mise en place d'indicateurs de suivi des mesures ne sont pas présentées dans le corps du dossier. On comprend néanmoins que, sans être identifiée, la séquence ERC fait partie des critères de choix pour la sélection du site d'implantation, développée en annexe mais non mentionnée dans le dossier.

Le dossier démontrant un faible impact de la réalisation du projet sur ce site, il ne prévoit donc pas de mesures environnementales.

Les impacts en phase chantier sont traités. Le dossier propose des mesures de réduction d'impact au regard de la période et durée des travaux. Cependant, des précisions mériteraient d'être apportées en ce qui concerne le nombre prévisible d'engins, camions et véhicules, trafic engendré, hélicoptère...

La MRAe recommande de préciser les éléments relatifs au trafic engendré par le chantier (type et nombre d'engins, hélicoptères...).

Le résumé non technique (RNT)

La 4ème partie, d'après son titre, présente l'étude d'incidences Natura 2000 et joue en même temps le rôle de résumé non technique.

Ce résumé, autoportant, offre une synthèse claire du projet et des modifications à apporter au POS pour permettre sa réalisation. Il présente les caractéristiques techniques du projet et offre une meilleure lisibilité et compréhension du projet par le lecteur, après les incohérences disséminées au fil de la lecture.

Des tableaux synthétiques recensant les incidences potentielles sur les espèces et habitats facilite la compréhension.

Sa construction est fluide : après la reprise des éléments essentiels, il offre des conclusions simples et facilement repérables à chaque point abordé. Les informations fournies et leur présentation permettent l'appropriation du projet et justifient sa nécessité et légitimité au regard du lecteur.

Il aurait été intéressant d'y inclure l'explication synthétique du choix du site afin de justifier la pertinence du choix de ce site pour y implanter le projet mais aussi de valoriser le travail accompli.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale.

5. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de mise en compatibilité du POS

5.1 Biodiversité et préservation des milieux naturels remarquables

La commune est concernée directement par les sites Natura 2000 « Vosges du Sud » et « Haute-Vosges, Haut-Rhin », situés à quelques mètres seulement du projet. Le dossier identifie également 2 autres sites Natura 2000 à proximité et pouvant être impactés par l'implantation de l'antenne relais, les sites « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » et « Piémont vosgien ».

Le dossier présente également un inventaire des périmètres recensés dans un rayon de 5 km autour du projet.

La biodiversité étudiée est limitée à la vision Natura 2000 d'intérêt communautaire pouvant générer la remise en question de la classification du site.

La MRAe recommande d'élargir la considération de la biodiversité au-delà du prisme « Natura 2000 », et d'évoquer les incidences possibles sur l'environnement de façon plus générale.

Cette analyse débute en fin de partie 1 à travers l'étude de l'état initial du site. Les différents habitats et espèces Natura 2000 susceptibles d'être rencontrés y sont détaillés.

L'évaluation environnementale en partie 3 présente un tableau recensant de manière synthétique les incidences possibles de manière générale de ce type de projet sur les habitats et taxons en présence sur le site d'étude.

Un habitat Natura 2000 prioritaire - formations herbeuses à *Nardus stricta* (hautes-chaumes vosgiennes) - est susceptible d'être rencontré à proximité du projet.

Le dossier conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats et les espèces ayant mené à la désignation des ZSC. Le fonctionnement écologique local et régional ne devrait pas se trouver perturbé du fait du projet en raison du déboisement ponctuel prévu (5 arbres) et de la faible superficie concernée par les aménagements. Les espèces impactées pourront se reporter sur des milieux similaires. Les espèces en place et habitats potentiels sont largement représentés dans la zone pour ne pas induire de conséquences néfastes pour la faune présente.

Le site étant déjà anthropisé (présence d'équipements, remontée mécanique, sentiers), la présence de l'antenne devrait être de moindre perturbation pour la faune présente.

Cet enjeu semble correctement traité et pris en compte dans le dossier.

5.2. Intégration du projet au sein du patrimoine et du paysage

Les impacts de l'implantation de l'antenne-relais se déclinent de deux façons : au regard du déboisement nécessaire et selon l'intégration visuelle de cet ouvrage dans le panorama.

A l'instar du reste du dossier, la thématique est traitée, mais les éléments sont disséminés. L'évaluation des impacts du projet sur le paysage est abordée en partie 3. Elle n'offre pas ou peu d'éléments techniques, de comparaison ou de justification du moindre impact de ce site et de ce type d'antenne sur le paysage.

Les éléments intéressants sont relégués en annexe. On comprend page 47 annexe 1 que l'intégration de l'antenne dans le paysage était un élément clé pour le choix du site du projet, les résultats d'ondes radio offrant une qualité similaire selon les 3 sites pressentis. Une étude comparative entre une antenne monotube ou treillis est proposée, ainsi que différentes prises de vue avec projection de l'antenne (photomontage). La taille réduite et la qualité des photomontages ont toutefois tendance à minimiser l'impact visuel. Ces comparaisons permettent de conclure que le choix qui a été fait est le lieu d'implantation le moins préjudiciable pour le site classé. L'installation sera visible depuis plusieurs secteurs à enjeux, néanmoins, elle se détachera de la ligne d'horizon avec un rapport d'échelle acceptable.

Le corps du dossier n'abordant pas le choix du site d'implantation et ne fait pas mention de l'application de la séquence ERC. Bien que non présentés de la sorte, les critères de choix du site développés en annexe, tiennent compte d'un impact minime sur les zones protégées ainsi que d'une optimisation de l'intégration visuelle de l'antenne dans le paysage. Cependant, il aurait été pertinent de documenter davantage ce choix dans le corps du dossier, en illustrant avec certaines prises de vue du photomontage, permettant ainsi d'imaginer au mieux le rendu sur le paysage et la meilleure intégration d'une antenne treillis sur le site candidat numéro 3.

Le photomontage de l'intégration visuelle de l'ouvrage à hauteur d'homme est pertinent. Le corps du dossier pourrait présenter un photomontage net du moindre impact visuel de cette antenne sur le paysage. L'antenne, d'une hauteur prévue de 36 m, dépassera de la cime des arbres, sans aucune précision de l'écart prévu. Ces vues, reléguées en annexe, apporteraient davantage d'arguments que les photos proposées dans le dossier. En outre, cela valoriserait le travail réalisé et justifierait le choix de site et de matériaux qui minimisent ces impacts.

La MRAe recommande vivement d'intégrer des photomontages de l'intégration paysagère de l'ouvrage à hauteur d'homme et du point de vue panorama. Elle recommande également d'intégrer l'analyse du choix de site présentée en annexe au sein même du dossier, la thématique de l'intégration paysagère y étant traitée.

Le projet limite le défrichement à la coupe de 5 arbres, hêtres et sapins, pour permettre la réalisation de la dalle support de l'antenne. L'impact du déboisement est minime, tant au niveau de la surface concernée qu'au niveau des essences touchées, largement représentées sur la zone. De plus, le projet prévoit de restaurer la lisière forestière entre le site d'implantation et les prairies de la Gentiane et de replanter 30 alisiers blancs.

Cette partie de la thématique est bien traitée.

En introduction il est fait mention que le site du Ballon d'Alsace est engagé dans une démarche de labellisation « Grand site de France », qui vise notamment à préserver le patrimoine paysager voire à restaurer les paysages fragiles. Le dossier pourrait présenter le traitement de la thématique « paysage » à travers le prisme « Grand Site de France », et informer de l'influence de cette labellisation sur le projet.